

**MUNICIPALITÉ DE ST-PIERRE-DE-BROUGHTON  
MRC DES APPALACHES  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT 10-173 (REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 09-167  
ET 10-171)**

**CONCERNANT L'IMPORTATION, LE STOCKAGE ET  
L'ÉPANDAGE DE BOUES MUNICIPALES, DES RÉSIDUS DE  
DÉSENCRAGE, DES AUTRES BOUES CONTENANT DES  
MATIÈRES FÉCALES D'ORIGINE HUMAINE ET DE D'AUTRES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES POUVANT POTENTIELLEMENT  
MENACER LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DE LA POPULATION  
DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**

**ATTENDU** que la cour Supérieure dans le jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2009 (Ferme l'Évasion vs la municipalité du canton de Elgin) statue que le règlement no 296 de la municipalité du canton de Elgin est «intra vires en regard de ses pouvoirs» et confirme la légalité du règlement no 296 tout en ordonnant de retrancher «et tout autre produit similaire» pour cause d'imprécision ;

**ATTENDU** que plusieurs citoyens puisent leur eau potable de sources souterraines.

**ATTENDU** que les boues mentionnées dans le titre de ce règlement contiennent des taux élevés de métaux lourds et plusieurs autres substances toxiques en quantité suffisante pour affecter la santé humaine, à long terme;

**ATTENDU** que les substances toxiques contenues dans ces boues pourraient contaminer la nappe phréatique ;

**ATTENDU** qu'il est important de maintenir l'équilibre écologique de nos cours d'eaux et le risque environnemental associé à ce type de matières résiduelles aurait un effet dévastateur sur ses populations de poissons, et autres espèces fauniques et sur sa flore;

**EN CONSÉQUENCE** , il est proposé par Mme Josée Audet et résolu que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1**

Le présent règlement remplace les règlements 09-167 et 10-171 de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

**ARTICLE 2**

L'importation, l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes provenant des boues d'usine d'épuration des eaux usées, des boues d'usine de désencrage et des autres boues contenant des matières fécales d'origine humaine pouvant potentiellement menacer la santé et le bien-être des résidents de Saint-Pierre-de-Broughton sont interdits sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

**ARTICLE 3**

L'importation, l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes provenant de résidus d'un procédé industriel pouvant

potentiellement menacer la santé et le bien-être des résidants de Saint-Pierre-de-Broughton sont également interdits sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

#### ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 ou à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Si l'entreposage ou l'épandage fait à l'encontre du présent règlement se fait sur plusieurs immeubles non contigus les uns aux autres, l'infraction commise sur chacun de ces immeubles constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque immeuble, conformément au présent article.

#### ARTICLE 5

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en environnement et des bâtiments à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenants à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions de ce règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Nicole Bourque, maire

---

Sylvie Mercier Dir. gén. & sec.-très.

Avis de motion :	4 octobre 2010
Adoption :	1 <sup>er</sup> novembre 2010
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> novembre 2010
Publication :	8 novembre 2010